

## QUITTANCE DE PRIME

Reçu pour prime d'assurance la somme indiquée ci-dessous

3268661  
T999

AGENCE AUST INCHENNE  
Avenue de la mosquée  
SAINT-ETIENNE

## وَصْل مَعْلُوم تَامِين

NOM, PRENOM ET ADRESSE DE L'ASSURE							صنة
EXPIRATION DATE PAYMENT PH.							CATEGORIE
ABDULKHANIK HACHEM KHALIL	نواب العزاب	نواب العزاب	نواب العزاب	نواب العزاب	نواب العزاب	نواب العزاب	
KHOU KHACHA CHEIKH							
HAR EL HACHEM							
Validable à compter du : <b>03 AVR. 2023</b>	لغاية المفعول إبتداء من :	Pour une durée de :	Annuelle	المدة:	Jusqu'au : <b>03 AVR. 2024</b>	نهايتها :	
البنك	عدد المدين	القسطة الصافية	نكمدة المقسط	حملة التأمين	مجموع الوصل	معدل انتشار	
Agence	Contrat N°	Prime Nette	Comp.prime	Primes Totale	FPAC/FSR	Total Quittance	
BNB	BNB/BNB/BNB	BNB	BNB	BNB	BNB	BNB	

**Square Avenue de Paris**  
**1080 Tunis Cedex - BP 667**

Tél. : +(216) 70 255 0000  
Fax : +(216) 71 132 3000

[star@star.com.tn](mailto:star@star.com.tn)

العنوان: شارع باريس 1080 - تونس 13391  
التلفون: 77-153 STAR ١٧٦٢٧١٧٧  
fax: 77-153 STAR ٣٣٨٩٧٩٧٩٥٠٠  
البريد الإلكتروني: star@star.com.tn  
الموقع الإلكتروني: www.star.com.tn

## 5- MONTANT DES GARANTIES

Les garanties sont fixées à concurrence des sommes suivantes :

### 5.1 Responsabilité Civile :

- Cinq cent mille (500.000) dinars par année d'assurance pour tous dommages confondus avec un maximum de cent mille (100.000) dinars par sinistre et/ou par événement.
- Franchise absolue de cent cinquante (150) dinars par sinistre matériel.

### 5.2 Individuelle Accidents Corporels :

- En cas de décès : un capital de 1 000.000 payable aux ayants droits de la victime, sauf stipulation contraire.
- En cas d'incapacité permanente : conformément au barème indiqué aux Conditions Générales et par application du taux d'incapacité déterminé par expertise médicale au capital garanti en Individuelle Accidents Corporels.
  - En cas d'incapacité permanente totale fixée à 100% : un capital de 1 000.000 payable à l'Assuré.
  - En cas d'incapacité permanente partielle : un capital de suivant le taux d'incapacité résultant dudit barème.
- Frais d'hospitalisation et de soins à la suite d'accidents garantis.

## 6- REGLES DE NON CUMUL DE GARANTIES ET D'INDEMNISATION

**Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré serait retenue,** la victime ne peut en aucun cas prétendre à une réparation sur la base de la garantie Individuelle Accident.

**Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas retenue,** la réparation du préjudice se fera à concurrence des indemnités contractuelles fixées ci-dessus au paragraphe 5.2

## 7- DUREE ET EFFET

Le contrat est souscrit pour une durée (\*) : Ferme et ce, pour la période allant du

03 AVR. 2021

au 03 AVR. 2023

Néanmoins, le contrat ne produit ses effets qu'à partir du lendemain du paiement de la prime.

## 8- PRIME

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une prime forfaitaire dont décompte suit :

Prime nette au comptant	Coût du Contrat	Taxes	Prime totale
83.000	13.000	11.160	107.160

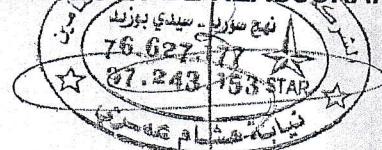
## 9- RESILIATION

Chaque partie peut résilier le présent contrat à l'expiration de chaque année d'assurance sous préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



Fait à  
SIDI BOUZI  
le  
03 AVR. 2021

P/LA SOCIETE TUNISIENNE  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES



**CONDITIONS PARTICULIERES  
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION  
ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS (11)**

**1- IDENTIFICATION DU CONTRAT**

Code point de vente :

Echéance : 03 AVR 2021

Contrat N° 335/ № 206712

Type du contrat : RA<sub>X</sub> Ferme

**2- IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Souscripteur ATHLETES

N° CIN ou Matricule Fiscal 50141647

Assuré ASSOCIATION TIGRE SPORTIF

Adresse HICHRIA CITE ITTAOUFIK

Profession/Activité échivales Rennonales ci

Situation du risqué HICHRIA CITE TAOUFIK BIR EL HAFFEY

Type Client : Code Identifiant :

BIR EL HAFFEY Code Postal :

**3- OBJET DE LA GARANTIE**

Conformément aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales Responsabilité Civile et Individuelle contre les Accidents Corporels dont l'Assuré reconnaît avoir reçu exemplaires, la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances garantit à dater du lendemain du paiement de la prime, les risques suivants :

**3-1 Responsabilité Civile Exploitation :**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait du personnel, du matériel, des installations mobilières et immobilières utilisés par l'Assuré pour l'exercice des activités déclarées et mentionnées dans le formulaire de déclaration du risque.

Il demeure entendu que :

- Au cas où l'Assuré serait amené à fournir des prestations alimentaires au sein de l'établissement assuré, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré à raison des dommages corporels causés aux tiers et provenant de l'intoxication ou d'empoisonnement provoqué par un défaut, une erreur ou une malfaçon dans la préparation, l'exécution ou la présentation d'aliments ou de boissons servis au sein de l'établissement assuré.
- Forme un seul et même sinistre, tous les dommages résultant d'un même fait générateur.

Les conséquences pécuniaires assurées par le présent contrat sont celles découlant de la responsabilité civile visée à l'article 2 des Conditions Générales et retenue à l'encontre de l'Assuré exceptée toute violation des lois constituant un crime ou un délit intentionnel.

**3-2 Individuelle Accidents Corporels :**

Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas engagée, il est prévu de servir les indemnités contractuelles fixées au paragraphe 5.2 ci-après à la suite d'accidents corporels subis par les personnes dont les noms figurent dans la liste nominative communiquée par le souscripteur.

**4- EXCLUSIONS**

Outre les exclusions figurant dans les Conditions Générales, sont exclus de la présente garantie :

- Les dommages immatériels même consécutifs à un dommage garanti.
- Les dommages résultant de l'emploi de personnel non qualifié.
- Les dommages subis par les propriétaires, les exploitants et les dirigeants suivant la nature de l'activité assurée.
- Les accidents survenus lors des excursions touristiques et des manifestations culturelles et sportives organisées en dehors de l'établissement assuré.